



Arrêt

**n° 187 206 du 22 mai 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de l'Office des étrangers prise le 19 septembre 2016 [...] [et] de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris à la suite de cette décision [...], [notifiés] le 20 octobre 2016* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 novembre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. GALER *loco* Me D. DUPUIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2011 à une date indéterminée, muni de son passeport national revêtu d'un visa Schengen court séjour de type C, délivré par les autorités françaises et valable du 4 novembre 2011 au 4 février 2012.

1.2. Le 27 août 2014, il a introduit une demande d'admission au séjour sur la base des articles 10 et 12bis de la Loi, en qualité de descendant de sa mère, admise au séjour en Belgique.

Le 12 mai 2015, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour (annexe 15quater). Le même jour, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.3. Le 11 septembre 2015, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.4. En date du 19 septembre 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour précitée.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé est arrivé en Belgique en 2011 muni d'un passeport revêtu d'un visa C Schengen délivré par les autorités françaises et valable du 04.11.2011 au 04.02.2012. Notons que l'intéressé a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressé se terminant 30 jours après son entrée sur le territoire Schengen (le 12.11.2011). Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve

En outre, à aucun moment, il n'a, comme il est de règle, tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat. (C.E. 95.400 du 03/04/2002, C.E. 117.448 du 24/03/2002 et C.E. 117.410 du 21/03/2003)

Notons qu'un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé en date du 28.05.2015. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre de quitter le territoire et de retourner dans son pays d'origine afin d'introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a introduit sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (en Belgique depuis 2011) et son intégration (attaches amicales et sociales). « Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de

renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

L'intéressé déclare ne plus avoir aucun lien et attaches au Sénégal mais il ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par de la famille ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation. (C.E. 97.866 du 13/07/2001)

L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, en raison de ses attaches familiales et privées sur le territoire, notamment, la présence de sa mère, Madame [A.K.], titulaire d'une carte F, de sa sœur, madame [A.C.M.], de nationalité française et de ses sœurs, mesdames [A.M. et [T.D.], de nationalité sénégalaise. Or, notons qu'un retour au Sénégal, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. Les éléments avancés par l'intéressé ne peuvent dès lors constituer une circonstance exceptionnelle car un retour temporaire vers le Sénégal, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Comme l'a déjà constaté le Conseil du Contentieux des Etrangers, « la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » (C.C.E. 108.675 du 29/08/2013)

Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait

disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement. (C.E. 170.486 du 25/04/2007)

Le requérant explique également suivre des études en Belgique et apporte en appui de sa demande des attestations de fréquentations scolaire jusque l'année de 2011 à 2015. Notons que l'intéressé n'a pas apporté de nouveaux éléments quant à l'évolution de sa situation scolaire depuis l'année 2015 ; or il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser. (C.C.E. 26.814 du 30/04/2009) En l'absence de toute attestation d'inscription définitive se rapportant aux années 2015/2016 et 2016/2017, le risque de préjudice en cas d'interruption des études due à un retour temporaire est inexistant. Rien n'empêche l'intéressé d'effectuer un retour temporaire visant à introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire en application de l'article 9 alinéa 2 auprès du poste belge compétent pour pays d'origine ou de résidence habituelle. Au surplus, soulignons que l'intéressé se savait en séjour irrégulier au début de ses études. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que le requérant, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle il prétend voir ce préjudice. (C.E.126.167 du 08.12.2003)

Enfin, concernant le motif avancé par l'intéressé selon lequel il n'a plus aucune attache dans son pays d'origine, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation. (C.E. 97.866 du 13/07/2001) La circonstance exceptionnelle ne peut pas être établie.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.5. A la même date, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire. Cet ordre qui constitue le second acte attaqué, est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : l'intéressé est arrivé sur le territoire Schengen le 12/11/2011 avec un visa C valable 30 jours et a dépassé le délai.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé n'a pas obtempéré à un précédent ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui lui a été notifié le 28.05.2015 ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de « *la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment ses articles 9bis et 62 ; de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; de l'article 22 de la Constitution ; des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de précaution, de préparation avec soin des décisions administratives et de gestion consciencieuse, le principe de confiance légitime ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.1.1. Dans une première branche, il explique « *avoir quitté son pays à l'âge de 15 ans lorsqu'il était encore mineur ; [qu'] il y a indiqué s'être rendu en Belgique après que son père ait confié sa garde à sa mère, Madame [A.K.], qui résidait en Belgique depuis 2010 ; [qu'] il a également précisé qu'il n'avait depuis lors plus aucun lien avec le Sénégal ; [qu'] à ce jour, le requérant est âgé de 20 ans et réside de manière ininterrompue sur le territoire depuis plus de cinq ans ; [qu'] au regard de son parcours - de l'âge qu'il avait lors de son arrivée en Belgique et de son âge actuel - et de sa situation familiale en Belgique, l'on ne peut aujourd'hui raisonnablement lui demander de rentrer dans son pays, ne fût-ce que temporairement pour solliciter une autorisation de séjour ; [que] cette formalité est manifestement disproportionnée au regard de la situation du requérant ; [qu'] en exigeant qu'il rentre dans son pays pour y introduire une demande d'autorisation de séjour, la partie adverse viole manifestement le principe de bonne administration et notamment le principe de prudence* ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, il expose que « *le principe de bonne administration implique que la motivation de l'acte attaqué permette au destinataire de celui-ci de connaître les raisons qui ont déterminé cet acte ; [que] bien que la partie adverse ait passé en revue les différents éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande, celui-ci ne comprend néanmoins pas en quoi ces éléments, à savoir la longueur de son séjour en Belgique, sa vie de famille, son intégration et son parcours scolaire ne peuvent être considérés comme des éléments justifiant une circonstance exceptionnelle dans son chef ; [qu'] il apparaît ainsi que la partie adverse ne semble pas avoir examiné la situation du requérant dans son ensemble ; [que] de plus, la motivation de la partie adverse apparaît stéréotypée et superficielle ; [qu'] en effet, s'il est compréhensible que les éléments invoqués par le requérant, examinés chacun individuellement, ne permettraient pas de justifier une autorisation de séjour dans son chef, l'examen de ces éléments, pris dans leur ensemble, permettrait de justifier l'autorisation au séjour [...] ; [qu'] ainsi, lorsque la partie adverse décide de ne pas retenir ces éléments pour octroyer une autorisation de séjour, il lui revient de motiver les raisons pour lesquelles elle considère que ces éléments, pris dans leur ensemble, ne sont pas une circonstance exceptionnelle [...] ; [qu'] en l'espèce, il est manifeste que la partie adverse n'a pas motivé sa décision de manière suffisante ; [que] celle-ci ne permet dès lors pas de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie*

défenderesse a estimé, que ni la longueur de son séjour du requérant, ni sa bonne intégration n'étaient de nature à lui permettre une autorisation de séjour ; [que] la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée ».

2.1.3. Dans une troisième branche, il invoque l'article 8 de la CEDH et fait valoir qu'il « réside actuellement en Belgique avec sa mère, Madame [A.K.], qui se trouve en possession d'une carte F depuis le 21 mars 2011, et ses trois sœurs ; [que] le lien de filiation entre le requérant et sa mère est manifestement établi ».

Il affirme qu'il « ne ressort nullement de la décision litigieuse que la partie adverse a procédé en l'espèce à une mise en balance des intérêts en présence au regard de la situation actuelle du requérant et de sa famille et qu'elle a également vérifié s'il existait des empêchements au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge ; [que] par conséquent, il s'impose de constater que la partie adverse ne manifeste pas avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale ».

2.2. Le requérant prend un second moyen de « la violation des principes de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration, des articles 2 et 3 de la loi du 28 juillet 1991 sur la motivation des actes de l'administration, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe du raisonnable ».

Il soutient que « l'ordre de quitter le territoire ne tient nullement compte des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ». Il reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de l'ensemble des particularités du cas d'espèce.

3. Examen des moyens d'annulation

3.1.1. Sur les trois branches réunies du premier moyen, le Conseil rappelle tout d'abord qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la Loi requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

En l'occurrence, la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour introduite le 11 septembre 2015, sous l'angle de la recevabilité, analysant les éléments invoqués par le requérant et leur opposant son raisonnement sous forme de motifs d'irrecevabilité pour conclure qu'aucun des éléments invoqués ne pouvait être qualifié de circonstance exceptionnelle et ne justifiait une dérogation à la règle générale de l'introduction de la demande dans le pays d'origine.

En effet, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger.

3.1.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel le Conseil, n'étant pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, se limite à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.1.3. En l'espèce, contrairement à ce que le requérant affirme, il ressort du dossier administratif et des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour qui lui a été adressée le 11 septembre 2015, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*. En effet, le Conseil observe que les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour ont pu être écartés, faute pour le requérant d'avoir démontré qu'ils étaient de nature à entraver, dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine. Ils s'agit des éléments suivants : la longueur de son séjour (en Belgique depuis 2011) et son intégration (attaches amicales et sociales) ; le fait de ne plus avoir aucun lien et attaches au Sénégal ; le respect de l'article 8 de la CEDH, en raison de ses attaches familiales et privées sur le territoire, notamment, la présence de sa mère, titulaire d'une

carte F, de sa sœur de nationalité française et de ses sœurs de nationalité sénégalaise ; le fait d'avoir suivi des études en Belgique de 2011 à 2015.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

3.1.4. En termes de requête, le requérant se borne à réitérer les éléments déjà invoqués à l'appui de sa demande de séjour et à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

En effet, s'agissant plus particulièrement des éléments que le requérant invoque en termes de requête, à savoir sa situation familiale en Belgique, l'absence de lien avec le Sénégal, la longueur de son séjour en Belgique, sa vie de famille, son intégration et son parcours scolaire, le Conseil observe qu'il ressort des motifs de l'acte attaqué que ces éléments ont bien été pris en considération par la partie défenderesse qui leur a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel, faute pour le requérant d'avoir démontré qu'ils étaient de nature à entraver dans son cas d'espèce un retour temporaire au pays d'origine pour y accomplir les formalités requises.

3.1.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois qu'il pourrait introduire dans son pays d'origine. Dès lors, il n'est pas possible ni même permis de préjuger de l'issue de ladite demande, tant qu'aucune décision n'est prise par la partie défenderesse.

En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la vie privée et familiale du requérant a bien été prise en considération par la partie défenderesse qui lui a, à bon droit, dénié un

caractère exceptionnel. En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du requérant ni avec ses attaches en Belgique ni avec sa mère et ses sœurs en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation.

Par conséquent, le grief soulevé au regard de l'article 8 de la CEDH, ainsi que de l'article 22 de la Constitution, n'est pas sérieux.

3.1.6. Dès lors, le premier moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.2. Sur le second moyen, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant, en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater, compte tenu de ce qui précède, qu'il est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation que conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la Loi, le requérant demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu, en l'espèce, qu'il est arrivé sur le territoire Schengen le 12 novembre 2011 avec un visa C valable 30 jours et a dépassé le délai.

Le Conseil observe également que l'ordre de quitter le territoire est pris sur la base de l'article 74/14, §3, de la Loi, dès lors que le requérant n'a pas obtempéré à un précédent ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui lui a été notifié le 28 mai 2015, motivation qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est nullement contestée par le requérant.

En conséquence, le second moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE